



## SECOND PROJET

### RÈGLEMENT NUMÉRO 652-20

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT VISANT LES INTERSECTIONS ET CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES**

---

Second projet de Règlement : 7 décembre 2020

#### ***Note explicative***

Ce Règlement concerne les articles actuels suivants :

- 3.5 Opération cadastrale prohibée
- 4.6.7 Intersections
- 5.4 Assouplissement des normes de lotissement

Règlement numéro 652-20 : Avis de motion, 7 décembre 2020  
Premier projet, 5 octobre 2020  
Second projet, 7 décembre 2020  
Adoption,  
Avis de promulgation,



# SECOND PROJET

## RÈGLEMENT NUMÉRO 652-20

---

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT VISANT LES INTERSECTIONS ET CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES**

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) chapitre C-19 ;

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U.) (L.R.Q. Chap. A-19.1) ;

Considérant que la Ville a adopté le *Règlement de lotissement* (602-18) le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance de ce Conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'un premier projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 ;

Considérant que les dispositions du présent règlement ont été soumises à la consultation publique par écrit et seront soumises à la tenue de registre prévues à la L.A.U et conformément aux exigences de la Direction de la santé publique dans le cadre de la COVID-19 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Considérant qu'un projet de ce règlement était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 356 LCV ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été mis en ligne sur le site Internet de la Ville 72 heures préalablement à la présente séance ;

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

**En conséquence,**

**Sur proposition de \_\_\_\_\_ ;**

**Appuyé par \_\_\_\_\_ ;**

**Il est résolu :**

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES**

### **1.1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **1.2. Titre**

Le présent règlement numéro 652-20 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT (602-18) DE MANIÈRE À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX NORMES DE LOTISSEMENT VISANT LES INTERSECTIONS ET CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES** ».

## RÈGLEMENT NUMÉRO 652-20

### CHAPITRE 2 MODIFICATIONS

#### **2.1. Le Règlement de lotissement (602-18) est modifié comme suit par les articles suivants :**

- 2.1.1. L'article 3.5 est modifié pour lui ajouter le 5<sup>e</sup> alinéa suivant : « Toute opération cadastrale ayant pour effet de créer un lot enclavé sur lequel un bâtiment principal est construit ou est en construction est prohibée. »
- 2.1.2. L'article 4.6.7 est modifié de manière à y ajouter un nouvel alinéa à la suite du premier alinéa. Ce nouvel alinéa présente le texte suivant : « À l'intersection de 2 rues, les lignes d'emprise (de rues) doivent être raccordées par une courbe dont le rayon minimal est fixé comme suit:
- a) lorsqu'il s'agit de 2 rues locales: 5 mètres;
  - b) lorsque l'une des rues est une collectrice: 7 mètres;
  - c) lorsque l'une des rues est une artère: 10 mètres. »
- 2.1.3. Le texte de l'article 5.4 est remplacé par le texte suivant : « Dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur avant du lot peut être mesurée à la distance de la marge de recul avant minimale exigée pour le bâtiment principal dans cette zone. »

### CHAPITRE 3 DISPOSITION FINALE

#### **3.1. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT À SHANNON, QUÉBEC CE \_\_\_<sup>e</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2020**

Le maire,  
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint  
Me sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA